Réf : 014/RO-SNOIE/ECODEV/072022

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

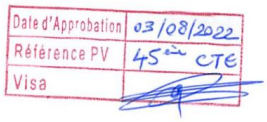
RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALE EFFECTUEES DANS LES VILLAGES BENG-BENG, INA ET WE

(Arrondissement de Ngambé-Tikar, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun)

Juillet 2022





Écosystèmes et Développement

Tel: 00 237 243 691 861 ❙ Email: eco4dev@gmail.com ❙ B.P.: s/c 17063 Yaoundé – Cameroun

Site web: www.eco4dev.org

Les informations contenues dans le présent rapport relèvent de la seule responsabilité d'ECODEV et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'avis des partenaires du projet OTP-OI-CAM

Projet : ***« Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante »*** *mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED*

Nature du document : Rapport de mission d'observation des allégations d'exploitation forestière illégale effectuées dans les villages Beng-Beng, Ina et Wé ; Arrondissement de Ngambé-Tikar, Département du Mbam et Kim ; Région du Centre – Cameroun

Période : du 06 au 10 Juillet 2022

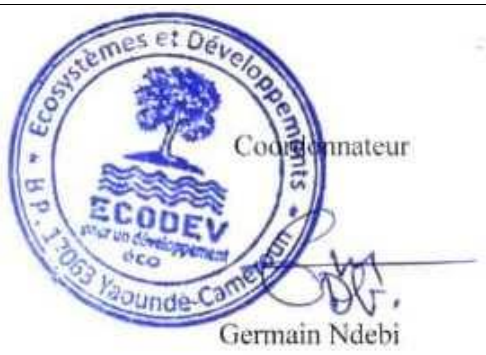
Date de transmission : 03 Août 2022 (DRFoF-Centre)

Auteur : Écosystèmes et Développement (ECODEV)

B.P.: s/c 17063 Yaoundé – Cameroun

Tel: 00 237 650 443 428

Crédit Photo : © ECODEV 2022

Organisation	Écosystèmes et Développement (ECODEV)
Date de la mission	Du 06 au 10 Juillet 2022
Coordonnateur	Germain NDEBI
Contact	**B.P.**: s/c 17063 Ydé / **Tel :** 00 237 650 443 428 / **E-mail** : eco4dev@gmail.com
Signature	

Sommaire

Sigles, abréviations et acronymes 4

1. Résumé exécutif 5

2. Contexte et justification 7

3. Objectifs de la mission 9

4. Matériel méthodologie et composition de l'équipe 9

4.1. Matériel 9

4.2. Méthodologie 10

4.3. Composition de l'équipe 10

5. Résultats obtenus 11

5.1. Faits observés et imagerie 11

5.2. Synthèse des entretiens 14

5.2.1. Membres des communautés 14

5.2.2. Personnel de la délégation départementale du MINFOF du Mbam et Kim 15

5.3. Cartographie des faits 15

5.4. Analyse des faits 17

6. Conclusion et recommandations 18

Annexes 20

Sigles, abréviations et acronymes

ACPADEL	Action Communautaire pour l'Accompagnement des Peuples Autochtones et du Développement Local
APN	Appareil Photo Numérique
CED	Centre pour l'Environnement et le Développement
DDFOF	Délégation Départementale des Forêts et de la Faune
ECODEV	Écosystèmes et Développement
EPI	Équipement de Protection Individuelle
FDN	Forêt du Domaine National
FLAG	Field Legality Advisory Group
FODER	Forêts et Développement Rural
GC	Guide Communautaire
GFW	Global Forest Watch
GPS	Global Positioning System
HNM	Houppier Non Marqué
NIMF	Normes d'Intervention en Milieu Forestier
OSC	Organisation de la Société Civile
OTP	Open Timber Portal
SCR	Système de coordonnées de Référence
SNM	Souche Non Marquée
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
WRI	World Resource Institute

1. Résumé exécutif

Le 10 Mai 2022, l'association Écosystèmes et Développement (ECODEV) a reçu des dénonciations provenant de l'association *Action Communautaire pour l'Accompagnement des Peuples Autochtones et du Développement Local* (ACPADEL) et du facilitateur de Forêts et Développement Rural (FODER). Elles faisaient état d'activités forestières présumées illégales, dans les forêts du domaine national. La triangulation des informations reçues avec les données provenant de la plateforme Global Forest Watch (GFW) a permis de constater que ces activités d'exploitation se déroulent aux alentours des villages Beng-Beng, Ina et Wé. À la suite des informations reçues, une équipe d'ECODEV s'est rendue sur les lieux, du 06 au 10 Juillet 2022, afin d'observer et de documenter les faits.

Au terme des investigations, les faits suivants ont été observés notamment dans les forêts du domaine national :

- 58 souches non marquées d'essence diverses à savoir : le Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*), l'Ayous (*Triplochiton scleroxylon*) et le Dabema (*Piptadeniastrum africanum*)
- 08 parcs à bois contenant 28 billes de Doussié blanc, et 02 billes de Dabema toutes en bon état et d'un volume total de 73,73125 m^3 ;
- Trois (03) souches dissimulées de Doussié blanc ;
- Trois (03) endroits où les opérations d'exploitation forestière ont conduit à l'obstruction d'un affluent de la rivière *Dieh* utilisée pour des besoins domestiques, par les populations de la localité ;

L'analyse des faits observés a permis de présumer à :

- Une exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national, qui est réprimée par l'article 156[1] de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche;

1 **Article 156** : Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :
- L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ;
L'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des Articles 45.

- L'obstruction d'un cours d'eau réprimée par l'article 82[2] de la loi n°96/12 du 05 août 1996, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

Se fondant sur les faits observés, ECODEV recommande :

- Au Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) :
  - D'initier une mission de contrôle dans les forêts se trouvant aux alentours des villages Beng-Beng, Ina et Wé et de leurs environs ;
  - Identifier les responsables de ces activités et le cas échéant les sanctionner conformément à la règlementation en vigueur, et ;
  - De procéder à un inventaire exhaustif des billes trouvées sur les lieux, afin de les soumettre au besoin à la vente aux enchères.
- Au Ministère de l'Environnement de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) :
  - De mener une mission d'inspection dans ces localités, afin de vérifier l'impact de l'obstruction des cours d'eau sur l'environnement ;
  - De sanctionner le cas échéant le/les contrevenant(s) conformément aux textes en vigueur.

[2] **Article 82** : (1) Est punie d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous- sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi.

2. Contexte et justification

La participation des communautés dans la gestion forestière et environnementale est soutenue par la loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et la loi-cadre sur l'environnent de 1996 ; lesquels en font un des maillons essentiels pour un meilleur aboutissement de la politique forestière. Ladite participation est observée dans les arrondissements du Mbam et Kim et l'arrondissement de Ngambé-tikar pour le cas d'espèce. En effet, d'après l'Atlas forestier du Cameroun édition 2022 et la liste des titres valides attribués en date du 29 Avril 2022, l'on y dénombre : 02 unités de transformation des bois en activités ; 03 UFA, 21 forêts communautaires et 03 ventes de coupes dont la plupart sont en cours d'exploitation ; laissant transparaitre une certaine concurrence par rapport à l'accès à la ressource.

L'association Écosystèmes et Développement (ECODEV), a reçu le 10 Juin 2022 des dénonciations de l'OSC ACPADEL et de l'animateur de FODER, provenant des villages Beng-Beng Ina et Wé exposant les faits d'une présomption d'activité forestière illégale dans les forêts du domaine national et dans une forêt communautaire (figure 1). Après recoupement des informations et exploitation des cartes et alertes provenant de la plateforme Global Forest Watch (GFW), il ressort que la zone indiquée est à proximité de l'UFA 08003, de la vente de coupe 0804415 et de des forêts communautaires DECOMI et APRODELAT. Y faisant suite, ECODEV a effectué avec l'association ACPADEL une mission d'observation indépendante externe dans les villages ciblés, pendant la période du 06 au 10 Juillet 2022, afin de vérifier la véracité des informations reçues et renforcer les capacités du personnel d'ACPADEL aux activités d'OIE. Ladite mission est intervenue dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante » mis en œuvre par le consortium constitué du World Resource Institute (WRI), Field Legality Advisory Group, Forêts et Développement Rural (FODER) et le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED).

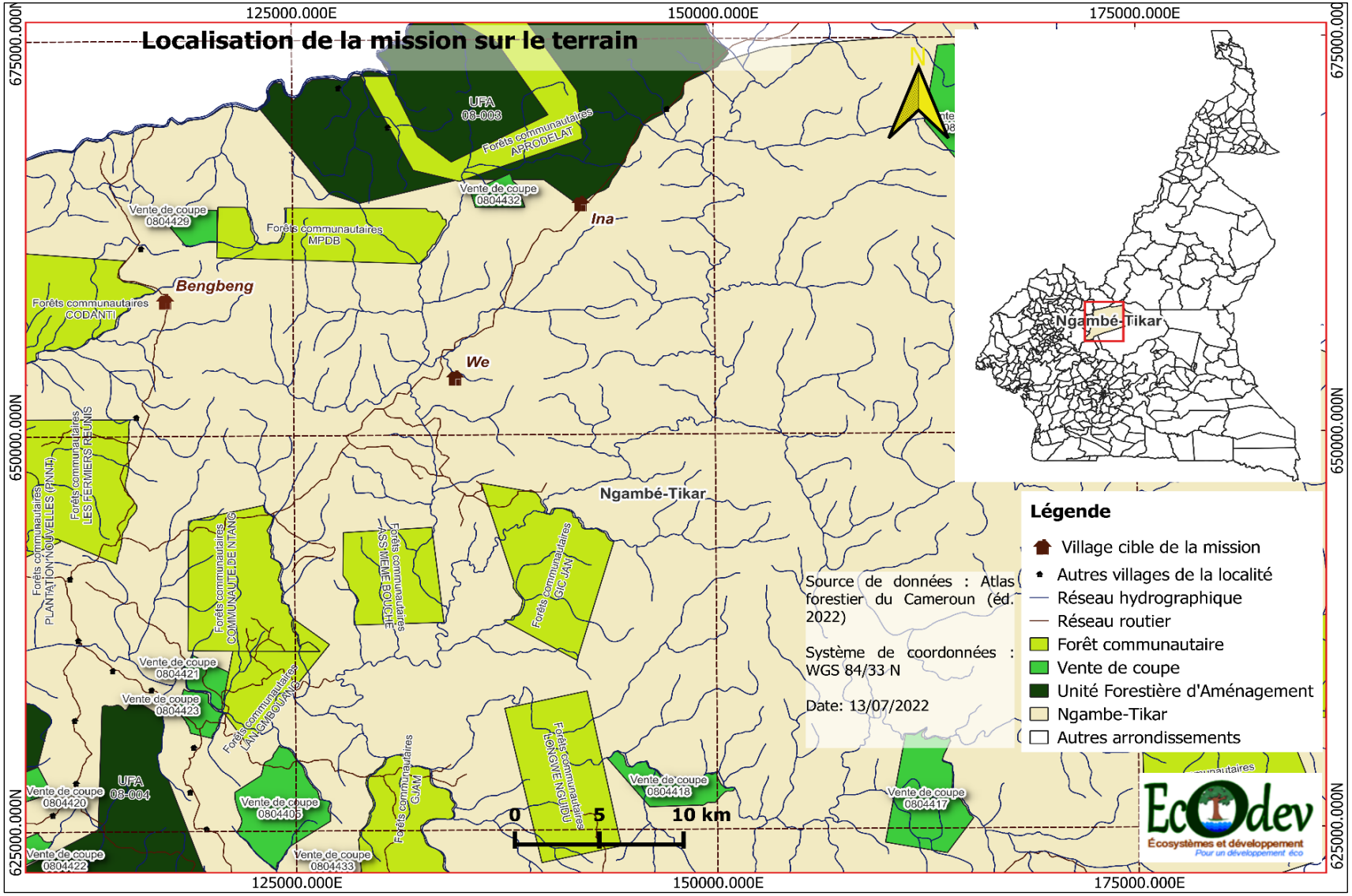


Figure 1: Localisation de la zone de mission

3. Objectifs de la mission

L'objectif de la mission était de vérifier et documenter les informations sur les présomptions d'activités forestières illégales perpétrées aux environs dans la localité, suivant les exigences du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE).

De manière spécifique, il était question de :

1- Identifier et documenter tous les droits d'accès et d'exploitation forestière autour des villages Beng-Beng, Ina, Wé et leurs environs ;
2- Réaliser et documenter les entretiens avec les communautés ; ainsi sue les autorités administratives et traditionnelles ;
3- Documenter l'activité d'exploitation forestière au voisinage des villages Beng-Beng, Ina et Wé ;
4- Formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes.

4. Matériel méthodologie et composition de l'équipe

4.1. Matériel

Le déploiement effectif de l'équipe sur le terrain, s'est fait à l'aide d'un certain matériel à savoir :

- Matériel pour la collecte des données sur le terrain :
  - *Deux appareils photo numériques (APN) ;*
  - *Un récepteur GPS ;*
  - *Une Fiche d'observation et deux copies de PV d'entretien ;*
  - *Un décamètre ;*
  - *Deux blocs-notes, des stylos, des piles alcalines*.
- Équipement de protection individuelle
  - *Deux paires de bottes, deux casques, deux manteaux et deux jackets ;*
  - *Deux machettes.*
- Matériel roulant
  - *Deux motos avec leurs conducteurs.*
- Matériel pour le traitement et l'analyse des données
  - *Deux (02) ordinateurs portables dont l'un doté du logiciel open source QGIS.*

4.2. Méthodologie

L'approche globale de la mission a consisté à réaliser les activités suivantes :

- La revue documentaire (lois et règlements régissant l'activité forestière, cartes forestières, les alertes provenant de Global Forest Watch, liste des titres valide publiée par le MINFOF en mars 2022, arrêté d'attribution de la VC 0901369, la délocalisant en VC 0804415.
- La collecte des indices d'exploitation forestière (souches, houppiers, parcs, grumes, coursons, piste de débardage, marques retrouvées sur les billes, les souches et bases de houppiers, dégâts d'abattages, constructions des ponts, tenus des documents de chantier : DF10, lettre de voiture), à l'aide des appareils photo et du récepteur GPS ;
- La prise des mensurations, à l'effet de quantifier les volumes des billes sur parcs,
- Les entretiens individuels et/ou en groupes avec les membres des communautés riveraines aux différents titres sur les présumés auteurs des activités en cours ;
- La confrontation à l'aide de la documentation, des propos des personnes interrogées et des observations faites sur le terrain ; afin d'apprécier les faits et leur gravité.

Le traitement et l'analyse des données de terrain ont été effectués à l'aide d'application et/ou de logiciels ; à savoir : Microsoft Office Picture Manager pour les photos de l'imagerie des faits ; Microsoft Excel 2016 pour le calcul des volumes de bois trouvés sur le terrain, ainsi que les fichiers de données traitées (*.txt et .csv*), nécessaires pour la cartographie des indices d'illégalité ; *Quantum GIS 3.22.06. Biatowieza* pour la production des cartes.

Pour le cubage[3], le volume de chaque bille a été calculé selon barème suivant :

$V = (pi/4) \times D^2 \times L$ où :

V = volume de la bille (m^3) ;

L = longueur de la bille (m) ;

D[4] = diamètre moyen de la bille (m) ;

Pi/4 = 0,785.

4.3. Composition de l'équipe

L'équipe de mission était composée de :

[3] Article 123 (3) du Décret n° 95/531/pm du 23 aout 1995 fixant les modalités d'application du régime des forets.

[4] Le diamètre (D) est la moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts

- 01 Juriste publiciste outillé aux questions environnementales et spécialisé sur les questions d'OIE, chef de mission
- 01 Assistant, outillé en gestion et aménagement des ressources forestières, membre ;

A ces deux personnes s'est joint :

- 01 guide communautaire de ACPADEL.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits observés et imagerie

Les indices relevés essentiellement dans les forêts du domaine national portent sur trois (03) espèces différentes à savoir : le Doussié blanc *(Afzelia pachyloba)*, l'Ayous *(Triplochiton scleroxylon)*, et le Dabema *(Piptadeniastrum africanum)*

- **Présence de souches non marquées**

51 souches de Doussié blanc, 03 d'Ayous et 04 de Dabema ;



Photo 1 : Souche de Doussié blanc non marquée
GPS 32N X: 5,993952; Y: 11,904318



Photo 2 : Souche de Doussié blanc non marquée
GPS 32N X: 5,994609; Y: 11,913443



Photo 3 : Souche de Dabema non marquée
GPS 32N X: 5,941009; Y: 11,686632



Photo 4 : Souche de Doussié blanc non marquée
GPS 32N X : 5,980094 ; Y : 11,905779



Photo 5 : Souche de Doussié blanc non marquée
GPS 32N X: 5,985169; Y: 11,908234



Photo 6 : Souche de Doussié blanc non marquée
GPS 32N X: 6,006704; Y: 11,918257

— **Présence de parc à bois**

Il a été noté l'existence de 08 parcs à bois contenant 28 billes en bon état de Doussié blanc d'un volume de 68,02 m^3, 02 billes de Dabema d'un volume de 5,71125 m^3.



Photo 7 : Parc contenant une bille de bois en bon état
GPS 32N X: 5,936352; Y: 11,687377



Photo 8 : Parc contenant des billes de bois en bon état
GPS 32N X: 5,994124; Y: 11,90134

— **L'existence de points d'obstruction de cours d'eau**

Il a été découvert Cinq (05) endroits où les opérations d'exploitation forestières ont conduit à l'obstruction d'un affluent de la rivière *Dieh*.



Photo 9 : Obstruction d'un cours d'eau
GPS 32N X : 5,952648 ; Y : 11,697519



Photo 10 : Obstruction d'un cours d'eau
GPS 32N X : 5,952535 ; Y : 11,697241

❖ **Autres faits observés**

— **Dissimulation de souches**

La mission a relevé trois (03) souches de Doussié blanc dissimulées.



Photo 11 : Souche de Doussié blanc dissimulée
GPS 32N X: 5,997994; Y: 11,904888



Photo 12 : Souche de Doussié blanc dissimulée
GPS 32N X: 5,993487; Y: 11,912444

— **La présence d'une zone de chargement de bois**

Il a aussi été relevé la présence d'une zone de chargement des grumiers.



Photo 13 : Zone de chargement des grumiers
GPS 32N X : 5,994525 ; Y : 11,91091

5.2. Synthèse des entretiens

5.2.1. Membres des communautés

De l'entretien avec les membres des villages Ina et Wé, il ressort que ce sont les travailleurs de la Société Forestière Moderne d'Afrique Central (SOFOMAC) qui viendraient acheter les arbres aux personnes qui en font la demande et cela depuis près de deux années déjà. Les montants pour chaque arbre abattu s'élèvent à près de cinquante mille Fcfa (50 000 Fcfa). Ce bois est livré à la scierie Green Forest de Ngambé-Tikar. Leurs engins sont sortis de la forêt, quelques temps avant

l'arrivée d'une mission de la Brigade Nationale de Contrôle dans la localité. Ces travailleurs se réunissent régulièrement dans le restaurant d'une certaine *Stéphanie* à Ngambe-Tikar. Le marquage des grumes déjà sur les grumiers par l'exploitants se situe à Ngambé-Tikar, non loin d'un poste de contrôle mixte police-gendarmerie.

5.2.2. Personnel de la délégation départementale du MINFOF du Mbam et Kim

De l'entretien avec le personnel de la DDMINFOF, il ressort que la SOFOMAC serait attributaire d'une vente de coupe dans la localité de Ngambé-Tikar. Cependant, elle n'est pas au courant d'une activité d'exploitation forestière qui se déroulerait dans les forêts du domaine national. La SOFOMAC est en possession de tous les documents d'exploitation de sa VC.

5.3. Cartographie des faits

Les faits observés par l'équipe de mission sont présentés dans les figures 2.

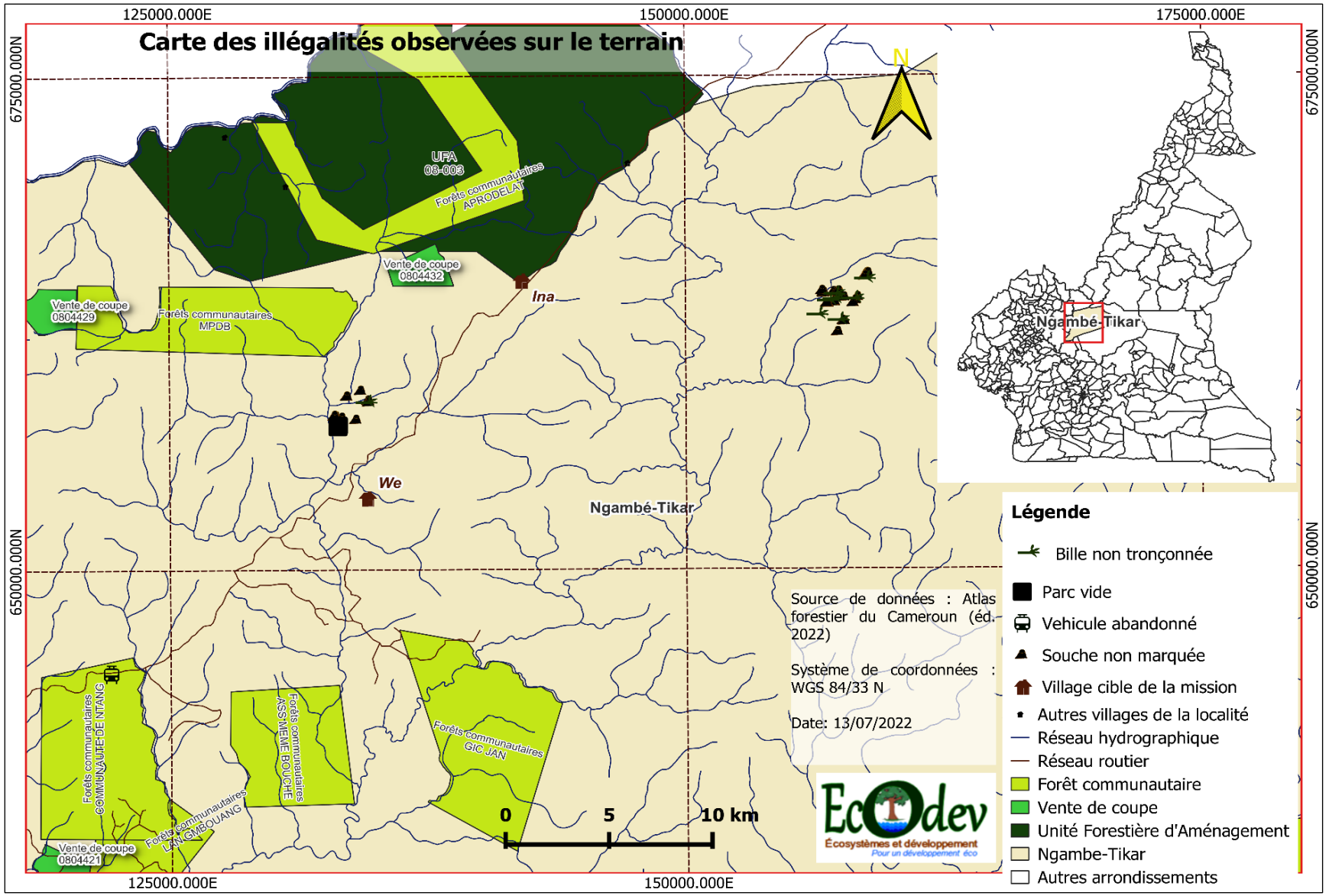


Figure 2 : **Carte des faits observés dans la zone de mission**

5.4. Analyse des faits

La cartographie des faits présente des indices d'exploitation forestière illégale perpétrée dans la zone de mission, notamment dans une forêt du domaine national (figure 2).

D'après les entretiens réalisés avec les populations des villages Ina et Wé, l'entreprise SOFOMAC attributaire de la VC 0804415 serait le principal mis en cause. Le bois recueilli dans la FDN jouxtant la dite VC servirait à approvisionner la scierie Green Forest installée à Ngambé-Tikar. L'exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national est constitutive à une infraction réprimée par l'article 156[5] de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Outre ces faits, l'équipe de mission a relevé 58 souches non marquées d'essence diverses, soit 51 de Doussié blanc, 03 d'Ayous et 04 de Dabema. Le non marquage des billes est réprimé par l'article 72[6] de la décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en république du Cameroun. Parmi ces souches, on dénombre deux (02) situées sur des flancs de colline de 35° à 40° de pente et cinq (05) dont la coupe a été effectuée à moins de trente (30) mètres (entre 2 et 20 mètres) d'un cours d'eau ; pratique contraire aux prescriptions de la décision N°0108/D/MINFOF/CAB du 9 février 1998 portant application des Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF) en République du Cameroun, précisément au chapitre 4 article 15[7].

La mission a également observé la présence de 08 parcs à bois contenant 28 billes de Doussié blanc en bon état d'un volume de 68,02 m^3 et 02 de Dabema d'un volume de 5,71125 m^3, soit un volume total de 73,73125 m^3. Ces faits sont contraire aux disposition de l'article 126 alinéa premier du décret de 95/531[8]. La mission a par ailleurs identifié cinq points où les activités d'abattage ont

[5] **Article 156** -est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur d'une exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous.

[6] **Article 74-** s'assurer du respect de la possibilité annuelle de coupe, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit numéroter, marquer, mesurer et inscrire au carnet de chantier, selon les modalités prévues au cahier des charges, toutes les grumes provenant des arbres abattus avant de faire subir quelque transformation que ce soit.

[7] **Article 15** « le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit conserver intact une lisière boisée d'une largeur de 30m, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure de la mer, d'un fleuve, d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un marécage.

Note : cette mesure permet de protéger les rives contre l'érosion et évite l'apport de sédiment dans l'eau. Elle protège de la dégradation des mangroves, les forêts galeries en zone de savane humide et les forêts riveraines ou écotones riveraines en zone soudano-sahélienne ».

[8] Les titulaires des titres d'exploitation forestière sont tenus de récupérer toutes les grumes provenant des arbres abattus, sauf celles jugées inutilisables par les agents de l'administration chargée des forêts. Lorsqu'un arbre abattu est abandonné en forêt, le motif de l'abandon est mentionné dans le carnet de chantier.

conduit à l'obstruction d'un cours d'eaux. Ces faits sont contraires à l'article 29[9] de la loi n° n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. Difficultés rencontrées

La mission qui s'est déroulée s'est heurté à plusieurs obstacles qui pour autant n'ont pas été de nature à empêcher le déroulement de la mission, il s'agit notamment du :

- Mauvais état du réseau routier reliant les différents points où a lieu l'activité d'exploitation ;
- Les longues distances parcourues à pied pour atteindre les zones d'exploitation ;
- La difficulté à accéder à toute la documentation concernant l'activité d'exploitation effectuée par la SOFOMAC ;
- L'accident de moto, du fait de nombreuse crevaison dues à la qualité défectueuse du tronçon routier ;

6. Conclusion et recommandations

Une mission d'observation indépendante externe a été effectuée du 06 au 10 juillet 2022 dans les villages Beng-Beng, Ina et Wé. Plusieurs indices d'illégalité ont été observés dans les forêts du domaine national ; à savoir 58 souches non marquées d'essence diverses ; 08 parcs à bois contenant 28 billes de Doussié blanc et 02 de Dabema en bon état d'un volume total de 73,73125 m^3, 02 souches localisées sur des flancs de colline de plus de 30° de pente. Mais aussi la présence de plusieurs points d'obstruction de cours d'eau. Les faits susmentionnés sont consécutifs d'infractions au regard des dispositions légales régissant le secteur forestier et de l'environnement au Cameroun. Cependant, aucun indice matériel sur le bois ou dans le chantier d'exploitation n'a permis de relier l'auteur présumé aux faits observés sur le terrain.

Eu égard à ce qui précède, ECODEV recommande

- Au Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) :
  - D'initier une mission de contrôle dans les forêts se trouvant aux alentours des villages Beng-Beng, Ina et Wé et de leurs environs ;
  - Identifier les véritables responsables de ces activités et le cas échéant les sanctionner conformément à la règlementation en vigueur, et ;

[9] Article 29 Sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessous, les déversements, écoulements, rejets, dépôts, directs ou indirects de toute nature et, plus généralement, tout fait susceptible de provoquer la dégradation des eaux superficielles ou souterraines en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

- De procéder à un inventaire exhaustif des billes trouvées sur les lieux, afin de les soumettre au besoin à la vente aux enchères.

❖ Au Ministère de l'Environnement de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) :

- De mener une mission d'inspection dans ces localités sus citées, afin de vérifier l'impact de l'obstruction des cours d'eau sur l'environnement ;
- De sanctionner le cas échéant le/les contrevenant(s) conformément aux textes en vigueur.

Annexes

Annexe 1 : Liste des souches non marquées avec coordonnées GPS

- **Dans la FDN**

N° wpt	Latitude (X_proj)	Longitude (Y_proj)	Altitude	Indices	Essences	Observation
1	5,936862	11,686421	797,53894	SNM	Pachi	Colline 35°
2	5,936846	11,687472	797,499573	SNM	Pachi	
3	5,940981	11,686359	794,011108	SNM	Pachi	
4	5,940974	11,686528	793,489197	SNM	Pachi	
5	5,941009	11,686632	793,110291	SNM	Dabema	
6	5,94116	11,686286	790,251709	SNM	Dabema	
7	5,941172	11,686165	790,244873	SNM	Dabema	
8	5,941208	11,68607	788,62561	SNM	Pachi	
9	5,940999	11,686028	794,105896	SNM	Pachi	

10	5,940346	11,689259	806,128479	SNM	Dabema	
11	5,939414	11,695436	803,866394	SNM	Pachi	
12	5,950042	11,691364	789,672974	SNM	Pachi	
13	5,950036	11,691435	789,528137	SNM	Pachi	
14	5,952692	11,697435	801,265076	SNM	Pachi	
15	5,948243	11,700709	805,188538	SNM	Pachi	
16	5,947953	11,70101	806,620361	SNM	Pachi	
17	5,947457	11,701031	814,683167	SNM	Pachi	
18	5,995901	11,90851	886,747925	SNM	Pachi	
19	5,993634	11,90441	880,351624	SNM	Pachi	
20	5,994019	11,904301	888,168945	SNM	Pachi	
21	5,993952	11,904318	887,537903	SNM	Pachi	
22	5,993032	11,901591	871,150452	SNM	Pachi	
23	5,993151	11,901234	863,770081	SNM	Pachi	

24	5,993126	11,901165	864,896423	SNM	Pachi	
25	5,993182	11,901041	864,124146	SNM	Pachi	
26	5,99769	11,899668	886,962769	SNM	Pachi	
27	5,998122	11,899554	888,274231	SNM	Pachi	
28	5,998896	11,898898	889,470276	SNM	Pachi	
29	5,998404	11,903977	880,234192	SNM	Pachi	
30	5,998112	11,905133	888,753052	SNM	Pachi	
31	5,998329	11,905932	893,075745	SNM	Pachi	
32	5,998188	11,906453	888,204529	SNM	Pachi	
33	5,998181	11,906458	887,996033	SNM	Ayous	
34	5,998704	11,906123	883,882812	SNM	Pachi	
35	5,996091	11,914431	894,940369	SNM	Pachi	
36	5,994731	11,913553	894,894897	SNM	Pachi	
37	5,994609	11,913443	894,02002	SNM	Pachi	
38	5,993334	11,912533	896,573242	SNM	Pachi	

39	6,005537	11,917477	931,964783	SNM	Pachi	
40	6,005815	11,917904	926,569153	SNM	Pachi	
41	6,005694	11,918019	924,903625	SNM	Pachi	
42	6,00563	11,917934	926,65802	SNM	Pachi	
43	6,00591	11,917799	926,267212	SNM	Pachi	
44	6,005949	11,91801	923,529297	SNM	Pachi	
45	6,006027	11,91843	917,296387	SNM	Pachi	
46	6,006482	11,918032	917,281372	SNM	Pachi	
47	6,006704	11,918257	913,672119	SNM	Pachi	
48	6,006846	11,918409	911,240173	SNM	Pachi	
49	6,007053	11,918469	909,269409	SNM	Pachi	
50	6,006744	11,918488	911,304688	SNM	Pachi	
51	6,006923	11,918641	908,632812	SNM	Pachi	
52	6,007034	11,918915	907,015625	SNM	Pachi	
53	6,007033	11,918945	907,268433	SNM	Pachi	

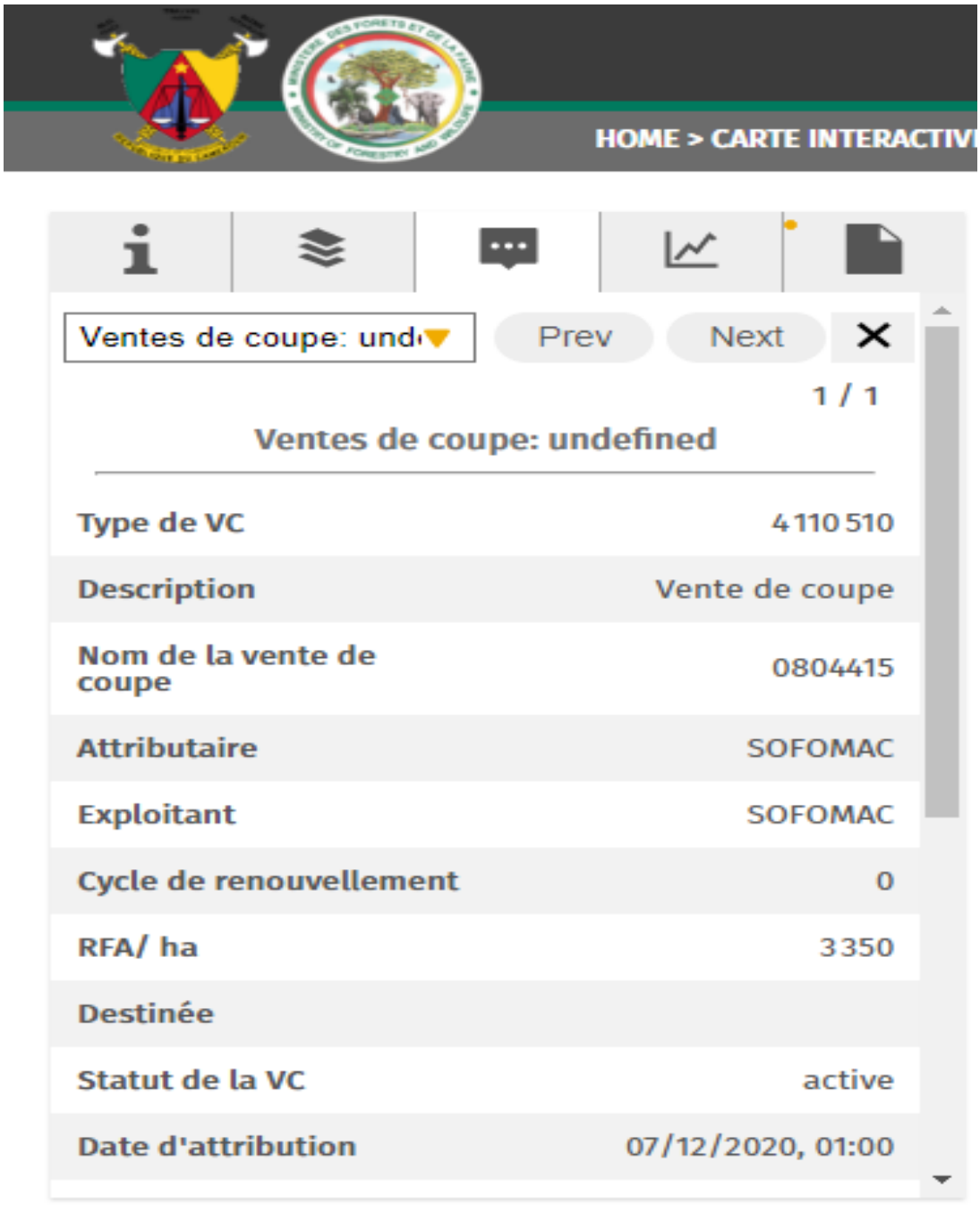
54	6,005646	11,917794	932,443604	SNM	Ayous	
55	5,985169	11,908234	880,85675	SNM	Pachi	
56	5,985021	11,90871	878,736816	SNM	Pachi	
57	5,980094	11,905779	890,48175	SNM	Ayous	
58	5,936862	11,686421	797,53894	SNM	Pachi	Colline 40°

Annexe 2 : Volumes calculés dans les parcs par l'équipe de mission

Nombre	Essence	Ø1	Ø2	Ø3	Ø4	Dm (m)	Pi/4	Dm2(m)	L(m)	V(m3)
1	Pachi	0,48	0,48	0,65	0,47	2,08	0,785	4,16	8	2,138125
2	Dabema	0,9	0,9	0,51	0,5	2,81	0,785	5,62	14	3,253125
3	Pachi	0,6	0,6	0,48	0,5	2,18	0,785	4,36	11	2,563125
4	Dabema	0,4	0,4	0,61	0,56	1,97	0,785	3,94	11	2,458125
5	Pachi	0,6	0,6	0,5	0,5	2,2	0,785	4,4	3	1,573125
6	Pachi	0,8	0,8	0,59	0,6	2,79	0,785	5,58	8,5	2,555625
7	Pachi	0,7	0,71	0,63	0,65	2,69	0,785	5,38	5	2,068125
8	Pachi	0,6	0,6	0,48	0,5	2,18	0,785	4,36	12	2,688125
9	Pachi	0,67	0,7	0,81	0,8	2,98	0,785	5,96	11	2,963125
10	Pachi	0,7	0,71	0,82	0,8	3,03	0,785	6,06	12	3,113125

11	Pachi	0,66	0,63	0,59	0,6	2,48	0,785	4,96	11	2,713125
12	Pachi	0,73	0,75	0,73	0,74	2,95	0,785	5,9	6	2,323125
13	Pachi	0,47	0,45	0,53	0,55	2	0,785	4	13	2,723125
14	Pachi	0,58	0,6	0,72	0,74	2,64	0,785	5,28	14	3,168125
15	Pachi	0,41	0,4	0,51	0,54	1,86	0,785	3,72	8	2,028125
16	Pachi	0,4	0,45	0,61	0,6	2,06	0,785	4,12	5	1,753125
17	Pachi	0,66	0,67	0,76	0,74	2,83	0,785	5,66	9	2,638125
18	Pachi	0,41	0,43	0,5	0,51	1,85	0,785	3,7	5	1,648125
19	Pachi	0,56	0,53	0,67	0,68	2,44	0,785	4,88	6,2	2,093125
20	Pachi	0,52	0,54	0,63	0,64	2,33	0,785	4,66	10,1	2,525625
21	Pachi	0,39	0,4	0,59	0,57	1,95	0,785	3,9	7,2	1,973125
22	Pachi	0,78	0,81	0,69	0,7	2,98	0,785	5,96	9	2,713125
23	Pachi	0,53	0,58	0,61	0,62	2,34	0,785	4,68	6	2,018125
24	Pachi	0,51	0,53	0,59	0,58	2,21	0,785	4,42	7	2,078125
25	Pachi	0,5	0,49	0,71	0,72	2,42	0,785	4,84	11,3	2,720625
26	Pachi	0,7	0,69	0,81	0,8	3	0,785	6	8	2,598125
27	Pachi	0,53	0,55	0,57	0,6	2,25	0,785	4,5	5	1,848125
28	Pachi	0,62	0,61	0,8	0,82	2,85	0,785	5,7	10	2,773125
29	Pachi	0,66	0,67	0,72	0,73	2,78	0,785	5,56	9	2,613125
30	Pachi	0,88	0,88	0,9	0,91	3,57	0,785	7,14	12,2	3,408125
Total										**73,73125**

Annexe 3 : Données de l'Atlas Forestier du Cameroun



Annexe 5 : Arrêté délocalisant la vente de coupe 0901369 de la SOFOMAC

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

BP : 34 430 Yaoundé
Tél : (+237) 242 23 49 59
Site web: www.minfof.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT OF STATE

SECRETARIAT GENERAL

FORESTRY DEPARTMENT

ARRETE N° 0161 /A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SC/SAG DU 07 DEC 2020
ACCORDANT UNE VENTE DE COUPE

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche;
Vu le décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le décret N° 2005/99 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des forêts et de la faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 0048/A/MINFO/SETAT/SG/DF/SDAFF/SC/SAG du 14 mars 2016 accordant la vente de coupe n° 09 01 369 à la Société Forestière Moderne d'Afrique Centrale (SOFOMAC);
Vu la requête formulée par l'intéressé, relative à la relocalisation de la vente de coupe suscitée ;
Considérant les nécessités de Service,

ARRETE

Article 1er *: La vente de coupe N° 09 01 369 attribuée à la* ***Société Forestière Moderne d'Afrique Centrale (SOFOMAC) Sarl BP:5 623*** *Yaoundé,* ***est délocalisée et renommée vente de coupe n°08 04 415*** *aux conditions définies par le cahier de charges annexé au présent Arrêté.*

Article 2 *: La coupe porte sur 2 497 ha de forêt, située dans le Département du Mbam et Kim, Arrondissement de Ngambé-Tikar, zone 02d'exploitation forestière.*

Article 3 *: Cette forêt est limitée ainsi qu'il suit :*

Le point de base A de cette forêt a pour coordonnées UTM X(m)=827 49,725 ; Y(m)=674 450,416.

Les limites de cette forêt passent par les points A, B, C, D, E et F donc les coordonnées UTM (32 N) sont les suivantes :

Points	A	B	C	D	E	F
X(m)	827 495,725	828 476,948	830 355,096	832 017,992	830 469,260	826 766
Y(m)	674 450,416	674 526,210	670 712,076	665 443,015	664 988,671	669 645

1

Ses limites sont les suivantes:

AU NORD ET A L'EST:

Du point A, suivre la droite de gisement 86 degrés sur une distance de 984 mètres pour atteindre le point B

Du point B, suivre la droite de gisement 154 degrés sur une distance de 4 251 mètres pour atteindre le poïnt C,

Du point C, suivre la droite de gisement 162 degrés sur une distance de 5 525 mètres pour atteindre le point D.

AU SUD ET A L'OUEST:

Du point D, suivre la droite de gisement 254 degrés sur une distance de 1 614 mètres pour atteindre le point E,

Du point E, suivre la droite de gisement 322 degrés sur une distance de 5 950 mètres pour atteindre le point F,

Du point F, suivre la droite de gisement 09 degrés sur une distance de 4 861 mètres pour rejoindre le point A dit de base.

Article 4 : La vente de coupe ci-dessus décrite est incessible et strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un affermage. Le non respect de la présente disposition ***entraîne l'annulation pure et simple du présent arrêté.***

Article 5 La présente vente de coupe a fait l'objet du paiement de la somme de ***9 452 393,5 F CFA*** *au titre de l'exercice 2020, répartie ainsi qu'il suit :*

3 350CFA/ha x 2 497 ha =	***8 364 950 F.CFA***
13% X 8 364 950	***1 087 443,5 F CFA***
TOTAL	***9 452 393,5. F.CFA***

Article 6: l'exploitant forestier, dans le cadre du ***renouvellement*** *de sa vente de coupe, est assujetti au paiement de la Redevance forestière annuelle (RFA), calculée ainsi qu'il suit :*

3 350 F.CFA/ha x 2 497 ha ***8 364 950 F.CFA***

Et repartie de la manière suivante :

- *50% de la RFA pour le compte de l'Etat soit ..... **4 182 475. F.CFA***
- *27% de la RFA pour le compte de* ***la Commune de Ngambé-Tikar,***
  *soit ..... **2 258 536,5 F.CFA***
- *18% de la RFA au FEICOM pour le compte des Communes, soit **1 505 691 F.CFA***
- *5% de la RFA pour le recouvrement, soit ..... **418 247,5.F CFA***

TOTAL ***8 364 950 F.CFA***

Article 7 : L'attributaire est tenu de verser à la ***Commune de Ngambé-Tikar, la taxe sur les produits de récupération*** *dont le montant se chiffre à* ***2 000 F CFA/m³*** *de produits récupérés.*

Article 8 : La ***Société Forestière Moderne d'Afrique Centrale*** *(SOFOMAC) Sarl est tenue de* ***constituer le cautionnement*** *de son titre d'exploitation forestière préalablement à la délivrance du certificat d'exploitation.*

Article 9: (1) ***L'exploitation de cette vente de coupe ne pourra commencer qu'après obtention d'un certificat de vente de coupe*** *dont la délivrance est subordonnée à :*

- *la présentation d'une* ***demande de certificat de coupe DF-08 ;***
- *la présentation du* ***procès verbal de la réunion d'informations ;***
- *la présentation d'une copie du présent arrêté, ainsi que, son* ***cahier de charges signé et enregistré ;***

2

Annexe 4 : Certificat de vente de coupe

Ministère des Forêts et de la Faune - Direction des Forêts

Certificat de vente de coupe 1156

Forêts du domaine national

Vente de coupe N° 804415 **Exercice:** 2021 **Fin de validité:** 31 décembre, 2021

Exploitant: 1246 La Société Forestière Modene d'Afrique Centrale Sarl B.P.: 5623 Yaoundé **Certificat émis le:** 09-avr-21

Partie 1. Localisation des traitements sylvicoles:

080402	Ngambe-Tikar	02	10	Coupe à diamètre limite	2 497
				Superficie totale:	2 497

** Les cartes forestières jointes à la demande montrent la localisation précise des limites de la vente de coupe*

Partie 2. Essences à recolter:

1105	Azobé/Bongossi	147	1 551	1106	Bété / Mansonia	38	354
1107	Bossé clair	26	213	1111	Dibétou / Bibolo	70	100
1112	Doussié blanc/Pachyloba	450	5 919	1116	Iroko	152	2 407
1119	Kotibé	11	71	1121	Moabi	91	246
1122	Mukulungu	9	75	1124	Okan / Adoum	98	1 119
1127	Padouk rouge	148	1 619	1129	Sapelli	90	1 269
1130	Sipo	24	319	1131	Tali	272	3 431
1135	Tiama	3	33	1207	Aningré R	59	613
1211	Ayous/Obéché	151	1 974	1214	Dabéma / Atui	67	838
1218	Eyong	71	809	1220	Fraké / Limba	87	1 008
1226	Koto	55	692	1229	Lotota / Nkanang	83	785
1231	Eyek	204	3 100	1232	Movingui	74	609
1318	Bilinga	129	1 517	1324	Difou	32	268
1345	Iatandza / Evouvouss	5	52	1346	Ilomba	107	1 016
1489	Onzabili /Angongui	113	938	2102	Doussié Sanaga	71	1 025

Nombre total : 2 937 **Volume total:** 33 970

** Les cartes d'inventaire d'exploitation jointes à la demande montrent la localisation des arbres à récolter*

Prescription:

Le titulaire de ce certificat de vente de coupe doit respecter les normes d'intervention en milieu forestier ainsi que les clauses de son cahier des charges lors de la réalisation de ses activités

Date: 13 AVR 2021

Le Ministre des Forêts et de la Faune

COPIE

Jules Doret Ndongo

SIGIF - *Système Informatique de Gestion des Informations Forestières* **Page:** 1 **de** 1